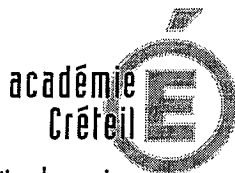


Melun, le 30 mars 2015



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-et-Marne



La Directrice Académique des services de  
l'Éducation nationale de Seine-et-Marne

A

Mesdames et Messieurs les instituteurs,  
Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés  
d'une circonscription

Division des Postes et des  
Personnels des Écoles

Affaire suivie par :  
Florence BLANCHARD  
Brigitte MESSEGER  
Françoise NOIRMAIN

Téléphone  
01 64 41 26 30  
01 64 41 27 22  
01 64 41 26 22  
Fax  
01 64 41 27 42

Courriel  
florence.blanchard  
@ac-creteil.fr  
brigitte.messenger  
@ac-creteil.fr  
francoise.noirmain  
@ac-creteil.fr

Cité administrative  
20 quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun cédex

Circulaire n° DPPE 2014-15-09

### **Objet : Mouvement départemental 2015**

**Réf :** Note de service n°2014-144 du 6 novembre 2014 (NOR : MENH1424492N – BO n°42 du 13 novembre 2014)

Je vous invite à porter une attention particulière à la lecture de la circulaire et de ses annexes techniques, relatives à l'organisation du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public pour la rentrée scolaire 2015.

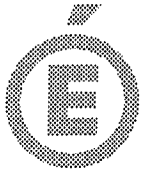
La procédure de saisie des vœux s'effectue uniquement et obligatoirement par internet.

Le serveur de saisie des vœux par I-Prof sera ouvert du **lundi 13 avril 2015 à 12h00 au mardi 5 mai 2015 à minuit** (date limite impérative).

#### **I. PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

##### **1. Doivent obligatoirement** participer au mouvement :

- les professeurs des écoles et les instituteurs titulaires en activité nommés à titre provisoire,
- les professeurs des écoles stagiaires,
- les professeurs des écoles, les instituteurs titulaires en stage de spécialisation, dont le stage se termine à la fin de la présente année scolaire,
- les professeurs des écoles, les instituteurs stagiaires CAPA-SH nommés au titre de l'année scolaire 2014-2015 à titre provisoire pour 1 an dans le cadre du CAPA-SH et ceux qui seront en stage de spécialisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,
- les professeurs des écoles, les instituteurs détachés remis à la disposition du département à la prochaine rentrée,
- les professeurs des écoles et les instituteurs en disponibilité, en congé parental (réintégration à l'issue d'une période de congé parental) ou en congé de longue durée ayant perdu leur poste qui ont sollicité leur réintégration à la prochaine rentrée,
- les professeurs des écoles, les instituteurs titulaires d'autres départements, dont l'intégration est prononcée par voie de permutations et mutations informatisées,
- les professeurs des écoles, les instituteurs concernés par une mesure de carte scolaire qui seront informés individuellement.



## 2. Peuvent participer au mouvement :

- les enseignants titulaires nommés à titre définitif.

**Important : En cas de non satisfaction au mouvement, le maintien dans l'école est automatique pour ces enseignants.**

### Cas particulier des vœux liés :

Deux enseignants peuvent lier leurs vœux. Il est possible de formuler à la fois des vœux liés et des vœux non liés. La seule contrainte est la stricte concordance du rang de vœu des deux enseignants sur les vœux liés.

L'affectation ne pourra être prononcée que si les vœux de même rang sont satisfaits.

## II. CALENDRIER

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Lundi 13 avril 2015 (12h00) | Ouverture du serveur SIAM dans « I-Prof »                                       |
| Mardi 5 mai 2015 (minuit)   | Fermeture du serveur SIAM dans « I-Prof »                                       |
| Jeudi 7 mai 2015            | Envoi des accusés de réception des vœux dans les boîtes I-Prof des participants |
| Lundi 18 mai 2015           | Retour des accusés de réception   |

## III. SUPPORTS D'AFFECTATION

**Tout poste du département, occupé ou non, peut être demandé puisqu'il est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement.**

Différents types de postes pourront être obtenus :

- adjoint
  - directeur
  - titulaire départemental (TD)
  - titulaire de circonscription (TRS)
  - mis à disposition d'une circonscription (MAD IEN)
  - remplaçant (ZIL et BD)
  - remplaçant ASH (ZIL et BD)
  - poste à profil - cf. fiches métiers n°1, 2, 3, 4, 5 et 9
- } cf. annexe 1

**ATTENTION :** les supports intitulés « Titulaires de circonscription », « Titulaires départementaux » et « MAD IEN » ne sont pas des « supports classe » en tant que tels.

Sur ces types de support, les enseignants ne sont pas affectés directement dans une école. Ils le seront dans un second temps lors des opérations du « placement » en circonscription (juin et septembre 2015).

Les personnels affectés lors du « placement » peuvent se voir attribuer un poste entier ou une association de service dans le cadre des règles régissant ces opérations.

## IV. ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

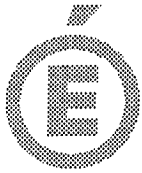
Les opérations du mouvement départemental se déroulent en une **phase unique de recensement** des vœux, assortie de **2 phases de nomination** : la phase principale appelée « **mouvement** » puis celle d'ajustement dite « **placement** ».

### 1) Le mouvement :

**Les personnels qui participent obligatoirement au mouvement peuvent formuler jusqu'à 30 vœux, dont au moins un vœu géographique.**

Les supports d'affectation sont accessibles via la saisie des vœux lors de la phase télématique de recensement (cf. annexe 2) et ne font pas en principe l'objet d'une démarche particulière de l'enseignant.

Toutefois, il est vivement conseillé à chaque enseignant de prendre contact avec les écoles souhaitées et les équipes des circonscriptions correspondantes.



Tout enseignant souhaitant candidater sur un poste à profil dans le cadre du mouvement, doit obligatoirement participer à la phase télématique de recensement des vœux. (cf. note départementale relative aux postes à profil dans le cadre du mouvement départemental 2015 du 20 octobre 2014).

## 2) Le placement :

Les enseignants titulaires nommés à titre provisoire au cours de l'année scolaire 2014-2015 n'ayant pas obtenu satisfaction au mouvement 2015 devront participer à la deuxième phase, dite de placement.

Lors de cette phase, **les vœux de MAD, TRS ou TD et les vœux des zones géographiques formulés, seront repris prioritairement.**

**Si ces vœux ne permettent pas d'arrêter une affectation, les nominations seront prononcées en fonction des nécessités du service lors des opérations du placement. Tous les postes seront alors obtenus à titre provisoire.**

Les conditions de participation et modalités de nomination sont répertoriées dans le tableau récapitulatif en annexe.

## V. PERSONNELS PRESENTANT UNE SITUATION PARTICULIERE

La situation des enseignants ayant un conjoint ou un enfant handicapé (notification MDPH indispensable ou à défaut réceptionné du dépôt de la demande auprès de la MDPH), ainsi que celle de ceux se trouvant dans une situation médicale *d'une extrême gravité* ou rencontrant d'importantes difficultés sociales feront l'objet d'un examen particulier lors de la séance de la Commission Administrative Paritaire Départementale consacrée au mouvement des Professeurs des Ecoles et des Instituteurs.

Dans ce cas, l'intéressé adressera l'imprimé type (cf. note relative ...) accompagné d'une lettre expliquant le lien entre les vœux qui seront émis et la situation médicale et/ou sociale (joindre obligatoirement des justificatifs).

S'il y a lieu des éléments médicaux ou sociaux seront joints à l'envoi sous pli cacheté sur lequel sera mentionné «à l'attention des médecins de prévention des personnels» ou «à l'attention des assistantes sociales des personnels ».

Ces éléments devront être adressés à :

*Direction des services départementaux de l'Education nationale*

*DPPE1*

*À l'attention de Madame MESSAGER*

*20 quai Hippolyte Rossignol*

*77010 MELUN Cedex*

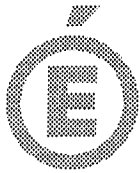
**Aucune démarche directe ne doit être effectuée auprès du médecin de prévention et des assistantes sociales.** Pour toutes les situations, l'avis du médecin de prévention ou des assistantes sociales sera requis. Cette démarche à l'initiative de l'enseignant devra être effectuée dans les meilleurs délais **faute de quoi la situation ne pourra être prise en compte dans le cadre de l'attribution d'une priorité.**

## VI. LE BAREME

Tout personnel titulaire se voit attribuer un barème de départ de 100 points auxquels peuvent s'ajouter les éléments suivants :

### Important :

- Les professeurs des écoles stagiaires ne disposent pas de la partie fixe de 100 points de barème attribuée uniquement aux titulaires.



- A barème égal les candidats seront départagés par leur AGS. Dans la mesure où leurs AGS seraient les mêmes, le participant le plus âgé sera prioritaire.

### 1. Ancienneté générale des services (AGS)

Elle est établie au **31 décembre 2014** et comprend :

- les services effectifs assurés en qualité de titulaire,
- les années de scolarité à l'Ecole Normale, à l'I.U.F.M ou à l'ESPE,
- le service national,
- les services effectués en qualité d'Instituteur, ou de professeur des écoles, détaché ou mis à disposition,
- les périodes de congés longue durée (CLD) et de congés longue maladie (CLM),
- les éventuels services effectués en qualité de titulaire d'une autre administration de l'Etat,
- les services auxiliaires validés (sur production du titre de perception).

Les services de titulaire assurés à temps partiel sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet.

L'ancienneté générale des services ne comprend pas :

- les périodes de disponibilité,
- les périodes de congé postnatal ou parental.

### 2. Enfants à charge : 1 point par enfant (sans plafonnement)

Seuls les enfants nés avant le 1er janvier de l'année du mouvement, et qui sont à charge au sens des allocations familiales, sont pris en compte.

Pour les parents de 3 enfants, la prise en compte est portée jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire.

Si les enfants ne figurent pas sur l'accusé de réception du mouvement, il vous appartient de joindre obligatoirement une **copie du livret de famille (ou des livrets de famille en cas de PACS ou de concubinage)**.

Dans le cas d'un remariage, d'un PACS ou d'un concubinage, les enfants sont pris en compte sur production du jugement de divorce et du livret de famille.

### 3. Bonifications :

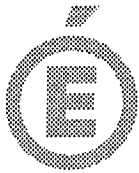
Des points de bonification peuvent s'ajouter au barème dans les situations suivantes :

- **Les éducateurs en internat** de l'EREA de Chamigny et de l'ERPD de Saint-Mammès ainsi que les enseignants affectés sur les postes du foyer de l'enfance de Meaux, du C.O.S.P. d'Annet-sur-Marne, du CEFP d'Alembert de Montévrain, de l'ITEP de Saint-Thibault-des-Vignes, des écoles élémentaires Saint-Exupéry, Alain I et II de Meaux, des écoles maternelles Saint-Exupéry et Alain de Meaux et des écoles élémentaires Bois d'Emery et Jean Jaurès d'Emerainville (uniquement pour les personnels installés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012 dans ces deux écoles d'Emerainville) et de l'A.G.E.D.EF.I.S. de Villenoy en fonction au moment du mouvement bénéficient de trois points par an, avantage limité à 3 ans (maximum 9 points).

L'enseignant affecté sur le poste de ZIL de l'E.R.E.A. de Chamigny bénéficie également de cette bonification.

- **Les enseignants affectés pour cette année et avant le 1er octobre 2014 et assurant un service à l'année en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement) et REP+** dans le département ou hors département (y compris sur une association), bénéficient d'un point de bonification par an avec un maximum de 5 points pour 5 années consécutives.

Ce service peut être assuré à temps complet ou à temps partiel quelle que soit la modalité.



La date du 1er février 2015 sera retenue pour les enseignants autorisés à exercer leurs obligations de service sous la forme d'un mi-temps annualisé au cours de la 2nde période scolaire.

Les professeurs des écoles stagiaires recrutés depuis la rentrée scolaire 2012 peuvent également prétendre à la bonification.

**En outre et au-delà des bonifications entrant dans les barèmes, certains enseignants peuvent bénéficier de « priorités » (cf VII infra).**

**Ainsi les enseignants affectés (au moins sur un demi-service) à titre provisoire cette année, dans une école située en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement) peuvent obtenir une « priorité 6 » sur un poste d'adjoint dans l'école située en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement) où ils exercent, sous réserve de la solliciter en 1<sup>er</sup> vœu.**

**Dans l'hypothèse où l'enseignant effectue son service dans deux écoles implantées en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement), il bénéficiera d'une « priorité 6 » pour chacun des vœux concernant lesdites écoles à condition d'effectuer un demi-service uniquement si ces vœux sont recensés au rang 1 et 2.**

- **Les enseignants affectés à TITRE DEFINITIF sur un poste de direction d'école** (2 classes et plus, écoles d'application, établissements spécialisés) bénéficient depuis la rentrée 1996 d'un point de bonification par an (plafonnée à 12 points).

Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux portant sur des postes de direction. Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

- **Pour les enseignants exerçant un intérim de direction**, l'attribution des bonifications au titre des fonctions de direction est conditionnée à la détention de la liste d'aptitude requise en cours de validité.

- **Bonification au titre de l'exercice des fonctions d'intérim :** Une bonification d'un point est attribuée aux enseignants exerçant un intérim de direction pour l'année 2014/2015 au titre des postes de direction sollicités.
- **Bonification ou priorité résultant de la date de la vacance du poste :**
  - Pour les postes de direction demeurés vacants à l'issue du mouvement 2014, les enseignants bénéficient du système des « priorités », à savoir une « priorité 5 » sur ce poste dans la mesure où ils le sollicitent en 1<sup>er</sup> vœu.
  - Pour les postes de direction qui n'ont pas été mis au mouvement 2014, les enseignants exerçant actuellement l'intérim à l'année, bénéficient quant à eux d'une bonification de 5 points à la stricte condition qu'ils sollicitent ce poste de direction en 1<sup>er</sup> vœu.

## VII. LES PRIORITES

Les priorités sont uniquement applicables sur les postes pouvant être obtenus à titre définitif, selon le principe suivant :

- Priorité n°1 : mesures de carte scolaire générale, mesures de carte scolaire dans le cadre de fusion, transfert, transformation et scission et postes équivalents libérés dans la même école
- Priorité n°2 : au titre du handicap et/ou d'une situation médicale d'une extrême gravité (applicable sur les vœux écoles, communes et géographiques)
- Priorité n°3 : mesures de carte scolaire (postes équivalents libérés dans la commune et communes limitrophes)
- Priorité n°4 : mesures de carte scolaire (postes équivalents libérés dans la circonscription et circonscriptions limitrophes)



- Priorité n°5 : mesures de carte scolaire (postes équivalents libérés dans la zone géographique)
- Priorité n°6 : enseignants affectés en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement) et REP+ – cf. VI-3 (pages 4 et 5)
- Priorité n°7 : situation médicale et/ou sociale ou ayant un caractère exceptionnel

#### **Situation particulière dans le cadre des mesures de carte scolaire :**

Le professeur des écoles ou l'instituteur dont le poste est initialement supprimé peut demander à nouveau à occuper un poste de l'école.

Si à l'issue des opérations de mouvement et contrairement aux prévisions, la fermeture du poste n'est pas confirmée à la rentrée, l'enseignant devra choisir entre la nouvelle affectation et le poste qu'il occupait antérieurement.

Qu'il choisisse de revenir sur son poste ou qu'il souhaite rester sur sa nouvelle affectation, cet enseignant n'est plus considéré comme touché par une mesure de carte scolaire.

#### **Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire :**

C'est l'enseignant qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure.

En cas d'ancienneté identique dans le poste au regard du dernier arrêté d'affectation, c'est le détenteur du barème le plus faible au moment de l'affectation qui sera concerné. En cas de barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction de leur AGS, et pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction de l'âge.

#### **Cas particulier des fusions / scissions d'écoles et des transferts de postes :**

- ❖ **Règles applicables aux fusions d'écoles** (fermeture d'au moins deux écoles et ouverture d'une nouvelle école) :

- **Dispositions applicables aux adjoints :**

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans la nouvelle école résultant de la fusion.

Un régime de priorités est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la fusion.

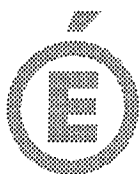
Deux régimes distincts sont applicables :

- La fusion ne conduit pas à la suppression de postes dans l'école fusionnée pour l'année de la fusion :  
Pour les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire, une **priorité de « niveau 1 » assortie d'une bonification du barème de 500 points** leur est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un des postes de même nature dans l'école résultant de la fusion.
- La fusion conduit à la suppression d'un poste d'adjoint dans l'école fusionnée :  
Pour l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire, une **priorité de « niveau 1 »** est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école résultant de la fusion.

La désignation de la personne concernée par la mesure de carte scolaire est arrêtée de la manière suivante :

- regroupement des postes d'adjoint des écoles en vue de la fusion,
- interclassement des personnels par ordre d'ancienneté de nomination dans les écoles concernées par la mesure de carte scolaire de fusion. La personne disposant de la plus faible ancienneté dans le poste est désignée comme concernée par la mesure de carte scolaire.

A ancienneté égale dans le poste, c'est le barème connu lors de l'installation dans l'école d'origine qui est retenu comme critère de



départage. La personne ayant le barème le plus faible est celle concernée par la mesure de carte scolaire.

A barème égal, c'est la personne détenant la plus faible Ancienneté Générale des Services constatée lors de l'installation dans l'école d'origine qui est concernée par la mesure de carte scolaire.

A Ancienneté Générale des Services égale, c'est la personne la plus jeune qui est concernée par la mesure de carte scolaire.

#### ▪ Dispositions applicables aux directeurs :

Les deux directeurs participent obligatoirement aux opérations de mutations départementales. Ils seront départagés au barème, critère synthétique tenant compte de l'ancienneté générale des services, de la situation familiale et des années d'exercice dans les fonctions de direction. Ils bénéficieront d'une priorité sur le poste de direction de l'école faisant l'objet de la fusion et ce, quel que soit le groupe de rémunération. Cette priorité est étendue uniquement aux postes d'adjoint de la nouvelle école résultant de la fusion. Par ailleurs, Ils bénéficieront également d'une priorité graduée sur les postes de direction ayant un groupe de rémunération équivalent ou immédiatement inférieur.

#### ❖ Règles applicables aux scissions d'écoles (fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles) :

##### ▪ Dispositions applicables aux adjoints :

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans les nouvelles écoles résultant de la scission.

Un régime de priorités est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la scission.

En cas de scission, c'est le dernier arrivé dans l'école qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Deux régimes distincts sont applicables :

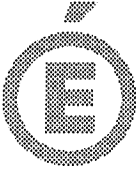
- La scission ne conduit pas à la suppression de postes d'adjoint :  
Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une **priorité de « niveau 1 » assortie d'une bonification du barème de 500 points** est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans chacune des deux écoles résultant de la scission.
- La scission conduit à la suppression d'un poste d'adjoint :  
Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une **priorité de « niveau 1 »** est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école résultant de la scission.

##### ▪ Dispositions applicables aux directeurs :

Le directeur bénéficie d'une **priorité de « niveau 1 »** sur les postes de direction des deux écoles concernées et est prioritaire sur des directions ayant un groupe de rémunération équivalent ou inférieur.

#### ❖ Règles applicables aux transferts (changement de localisation géographique d'un même poste d'une structure à une autre) :

Le personnel concerné bénéficie d'une **priorité de « niveau 1 »** sur le poste transféré.



8

**Incidences de mesures de carte scolaire sur les postes de direction dans le cas d'une scission ou d'un transfert :**

La fermeture ou le transfert d'un poste dans une école modifie le nombre de classes de l'école : le directeur n'est considéré comme touché par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes le fait changer de **groupe de rémunération** (groupe 2 : 2 à 4 classes, groupe 3 : 5 à 9 classes, groupe 4 : 10 classes et plus). Si le directeur ne change pas de poste au mouvement, il garde son ancienne rémunération pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 janvier 1983.

Dans la mesure où le directeur est concerné par une mesure de carte scolaire – changement de groupe de rémunération – ce dernier bénéficiera d'une priorité graduée sur les groupes de rémunération équivalents ou immédiatement inférieurs.

**Attention** : Cette priorité n'est accordée que pour une année.

La directrice académique des  
services de l'éducation nationale de  
Seine-et-Marne



Patricia GALEAZZI